



Validé par CNS xx	OS 2.2 : Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits	Priorité 2
Version 3 – Février 2025		FEAMPA
Gestion nationale Régions continentales		Programme national 2021-2027

TA 2.2.1 : Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation (régions continentales)

Table des matières

1. Références règlementaires.....	1
2. Types d'actions	1
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations	3
4. Critères de sélection.....	6
5. Modalités de financement	7
6. Indicateurs.....	8
7. Pilotage de l'objectif spécifique	8

1. Références règlementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Règlement du parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139
(articles 26 et 28)

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, tc.)

- Règlement (UE) n° 1380/2013 du 11/12/13 relatif à la politique commune de la pêche.
- Règlement 1379/2013 du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

L'objectif spécifique (OS) est le n°2.2, qui porte sur le développement des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et sur la transformation de ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013.

Cet objectif spécifique vise à :

- Améliorer l'adéquation de l'offre à la demande (soutien aux PPC), ainsi que la meilleure connaissance des marchés et à la modernisation des outils de commercialisation ;
- Valoriser les produits (et co-produits et sous-produits animaux) de la pêche et de l'aquaculture (actions de communication et de promotion, innovation et développement de nouveaux marchés) ;
- Soutenir les filières de transformation (amélioration de la qualité des produits, de la sécurité sanitaire, diversification, valorisation des prises accessoires, co-produits et sous-produits animaux, sécurité du travail, diminution des incidences environnementales (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets...), amélioration de l'efficacité énergétique, soutien des efforts de normalisation nationale et internationale...) ;
- Apporter des réponses aux attentes des consommateurs concernant les produits transformés (qualité, environnement, bien-être animal) ;
- Accompagner et soutenir financièrement les projets de valorisation de la pêche professionnelle en eau douce (digitalisation, dispositif d'épuration et de transformation, développement des nouveaux marchés...).

b. Types d'actions

Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation

Investissement individuel ou collectif, matériel et immatériel (y compris études préalables, matériel informatique, logiciels, équipement...) (liste non exhaustive) :

Qualité des aliments et sécurité/hygiène : investissements productifs visant à moderniser les outils de transformation, y compris avec augmentation de capacité, valorisation de produits locaux.
Investissements pour améliorer la traçabilité, notamment le développement de systèmes informatiques.
Investissements dans les outils numériques (hors traçabilité) : (ex : systèmes Progiciel de Ressources Intégrées).
Réduction et prévention de la pollution/contamination (ex : réduction et optimisation de l'utilisation des ressources en eau, réduction et traitement des effluents).
Investissements dans les conditions de travail et équipements de sécurité.
Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique (ex : gestion du froid : fluides moins impactants).
Investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable*.

Autres opérations de diversification en dehors de la pêche et de l'aquaculture : investissements en faveur de l'économie circulaire par exemple pour des produits commerciaux non destinés à la consommation humaine.

Investissement dans des activités des entreprises de commercialisation et transformation pour soutenir le développement des affaires : valorisation des produits, commercialisation (vente à distance, local de vente, distribution...), services annexes, investissements réalisés par un regroupement d'entreprises (par exemple : préannonces, catalogues de ventes, préventes, achats à distance, vente en ligne...), nouveaux modes de gestion et d'organisation permettant un saut qualitatif en matière de produits, de traçabilité, de logistique, d'accessibilité (notamment numérique), d'attractivité de l'emploi, vente à distance, local de vente, etc.

Prévision des apports : transmission des données par les armements en direction des OP, des HAM et des premiers acheteurs.

Modernisation des modalités de première vente : transmission des données et échanges entre OP, HAM, premiers acheteurs (interconnexion, vente à distance, prévente...) par les investissements dans la numérisation.

Meilleure connaissance et anticipation des attentes de l'aval : transmission des données et échanges entre l'aval (grande distribution, transformation) et le secteur de la première vente.

* sous réserve que l'énergie produite soit utilisée uniquement pour l'autoconsommation de l'activité de transformation des produits aquatiques et que le bénéficiaire renonce à toute à toute autre forme d'aide publique pour cet investissement.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a. Eligibilité géographique

Ce dispositif couvre les régions continentales françaises. Le lieu de réalisation du projet détermine son éligibilité.

Régions continentales : Grand-Est, Ile de France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Auvergne Rhône-Alpes.

b. Portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce type d'action sont les suivants :

- Les entreprises¹ de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) qui transforment ou commercialisent des produits aquatiques (produits

¹ Concernant les opérations relatives à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les entreprises éligibles sont uniquement les PME au sens de la réglementation européenne des catégories suscités (entreprises, organisations professionnelles/interprofessionnelles).

aquatiques = produits de la pêche² et de l'aquaculture³). Cela inclut, les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce.

Cela inclut les entreprises, quelle que soit leur activité principale déclarée, mais qui toutefois transforment ou commercialisent des produits aquatiques.

Les bénéficiaires présentant des projets de transformation sur ce dispositif, doivent disposer d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture et/ou d'un code NAF afférent à l'activité de transformation. Les entreprises ne nécessitant pas réglementairement dudit agrément sanitaire, peuvent également être éligibles lorsque l'action financée répond à la définition de « transformation » au sens de l'art 4 du règlement 1224/2009.

Le bénéficiaire installé tient une **comptabilité de gestion** séparée pour les financements attribués au titre du FEAMPA.

Le demandeur dispose des **autorisations ou déclarations** nécessaires pour son projet, le cas échéant, dès sa demande de subvention. A défaut, il doit être en possession d'un récépissé de dépôt de demande d'autorisation/déclaration au moment de la demande de subvention, attestant qu'il a bien entamé les démarches administratives correspondantes et disposer des autorisations ou déclarations susmentionnées au plus tard lors de sa demande de paiement.

c. Portant sur les opérations

La nature des opérations devra profiter à une production comportant a minima 50 % en volume de produits de la pêche ou de l'aquaculture, indépendamment de la destination du produit fini (consommation humaine ou non).

Le dossier comporte un plan d'entreprise qui démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives.

Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :

- L'état de la situation initiale de l'entreprise
- Les objectifs de développement de l'entreprise à trois ans et leurs étapes
- Le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs
- Les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Sont éligibles à ce TA les dépenses suivantes :

² Art 4 p 29 – PCP UE 1380/2013

³ Art 4 p 34 – PCP UE 1380/2013

Sont éligibles les dépenses relatives aux investissements matériels (aménagements de locaux, acquisition d'équipements et de matériels) et immatériels (logiciels, études, actions de formation, études préalables...) – à titre d'exemple sont éligibles les investissements suivants (non exhaustif) :

- Équipements et matériels, de traitement, de réduction et de valorisation des déchets ou des effluents ;
- Équipements de transformation, de conditionnement et matériels plus efficaces sur le plan énergétique, moins consommateurs d'eau, moins polluants dont démarche HQE ou utilisant des énergies renouvelables ;
- Équipements et matériels de transformation, de conditionnement, de manutention et pour améliorer les conditions de sécurité, d'hygiène et les conditions de travail des employés ;
- Équipements permettant d'améliorer la qualité et la valeur ajoutée des produits.
- Équipements, matériels et lignes de transformation, de conditionnement pour des produits commerciaux non destinés à la consommation humaine ;
- Équipements et matériels pour le stockage, la logistique, la transformation et le conditionnement de sous-produits issus de la transformation ;
- Équipements, matériels et lignes de transformation et de conditionnement dédiées aux produits biologiques ;
- Équipements et matériels permettant d'aboutir à la transformation, au conditionnement de produits nouveaux et/ou éco responsables ;
- Démarches, procédés, équipements et matériels permettant d'améliorer la gestion et la compétitivité des entreprises ou leur organisation et de diminuer leur impact sur l'environnement, dont les démarches d'atténuation du changement climatique (réduction de gaz à effets de serre, etc.);
- Équipements et matériels informatiques de vente, dont vente à distance. Logiciels et réseaux d'interconnexion des informations ou des systèmes de vente ;
- Équipements et matériels de manutention, d'enregistrement des produits, pendant leur commercialisation et lors de leur expédition vers le marché ;
- Équipements et matériels pour préserver la qualité de toutes les captures et optimiser leur valorisation durant la mise en marché et leur expédition vers les marchés ou leur conservation après-vente ;
- Achats de logiciels et adaptation des systèmes de vente et de gestion à de nouveaux modes de commercialisation ;
- Sont également éligibles les formations à l'utilisation de ces nouveaux équipements.

La démonstration du caractère plus performant/vert se fera en opportunité par le porteur de projet au travers du descriptif de son projet, lors de la demande de subvention. Le cas échéant, cette démonstration pourra être prouvée par un centre technique/cabinet/bureau d'études.

Ne sont pas éligibles :

Les consommables, les équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destinés à des usages non productifs (par exemple : locaux administratifs, matériels de bureau, logements) les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise, les taxes, les frais bancaires et les assurances.

Ne sont pas éligibles l'achat de bâtiments et terrains, ni l'achat de véhicules.

~~Ne sont pas éligibles les achats et l'installation de panneaux photovoltaïques et autres équipements déjà subventionnés de façon transversale.~~

Les actions ne doivent pas relever de la **mise en conformité** avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

4. Critères de sélection

a. Portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection bénéficiaires
Qualité environnementale	L'entreprise du bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnementale reconnue notamment charte, certification entreprise, système EMAS, norme ISO
Dimension collective	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprises, d'opérateurs de la filière (qualité du consortium - compétences, qualité des compétences, pilotage du projet - et organisation du projet (calendrier, ...).

b. Portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection projets
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité entreprises	Le projet permet d'augmenter le volume de production de l'entreprise Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés Le projet génère l'augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise
Impact sur l'emploi	Le projet améliore les conditions de travail Le projet est créateur d'emploi Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme
Qualité environnementale	Le projet intègre un signe officiel de qualité Le projet concerne des produits éco labellisés Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement (nuisances, odeurs, bruits, visuel, augmentation du trafic routier, ...) Le projet permet de réduire la consommation d'énergie et/ou l'empreinte carbone de l'entreprise
Dimension collective	Les résultats du projet bénéficieront à plusieurs acteurs de la filière
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité Le projet est en cohérence avec les orientations de politiques publiques (P2A, etc.)

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Sont éligibles les types de dépenses suivantes pour calculer l'assiette du FEAMPA :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel dont prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.
- Frais de personnel.

- Contributions en nature (temps passé), en cas d'installation de matériel et travaux (hors construction de bâtiment).

Dépenses non éligibles

- Les coûts d'achat des terrains et de construction des bâtiments
- Le coût d'achat des véhicules

b. Intensité d'aide publique

Cas général	50%
-------------	-----

c. Taux de contribution

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

6. Indicateurs

CR04 Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé.

CR 17 Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation.

7. Pilotage de l'objectif spécifique

Pilote du type d'action : régions et DGAMPA (BAQUA/BEP) pour les régions continentales.

Bureau pilote : DGAMPA (BAQUA/BEP).

Service instructeur : FranceAgriMer (uniquement pour les dossiers en région continentale).

Rappel : cette fiche critères de sélection concerne uniquement les régions continentales.